

POLITIQUE

Politique de best selection

DATE DE MISE À JOUR

Octobre 2014

1



Politique de meilleure sélection

SOMMAIRE

1.	Objectif	3
2.	Champ d'application	3
3.	Critères de sélection des intermédiaires et des brokers	2
4.	Contrôle du respect des principes de meilleure sélection	5
5.	Révision de la Politique	5



1. Objectif

NEXAM fournit des services de gestion de portefeuille ou gère organismes de placements collectifs, et est tenue de respecter les obligations visées à l'article 314-3 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), aux fins d'agir dans le meilleur intérêt de ses clients ou des placements collectifs gérés par ses soins. NEXAM est une société de gestion dont l'activité principale est la multigestion alternative.

En application de la Directive de l'Union européenne sur les marchés d'instruments financiers (MiFID) et en vertu de l'article L533-18 du Code monétaire et financier français, NEXAM se doit de prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à obtenir le meilleur résultat possible durant l'exécution d'un ordre pour ses clients, compte tenu du prix, du coût et de la rapidité de la transaction, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille et de la nature de l'ordre, et de toutes les autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre.

Aux fins de remplir ses obligations juridiques conformément à l'article 314-75 du Règlement général de l'AMF, NEXAM a défini et mis en œuvre une Politique de meilleure sélection décrivant les principes de meilleure sélection établis et appliqués au sein de NEXAM. L'objectif est de sélectionner les brokers et autres intermédiaires financiers dont la politique d'exécution s'attache à atteindre les meilleurs résultats possibles dans l'exécution des ordres.

Le principe clé sur lequel reposent les exigences de la MiFID en matière de meilleure sélection consiste à garantir que NEXAM prend systématiquement toutes les mesures raisonnables pour offrir à ses clients ou placements collectifs (ci-après conjointement désignés les «clients») le meilleur résultat possible lorsqu'une contrepartie préalablement sélectionnée exécute une instruction de transaction pour le compte de NEXAM.

La Politique de meilleure sélection s'applique aussi bien aux clients professionnels qu'aux clients non professionnels. Les clients considérés comme des «contreparties éligibles» ne sont pas soumis à la présente politique. La catégorisation des clients est définie conformément aux critères de la MiFID et est régie par la politique de catégorisation des clients de NEXAM.

2. Champ d'application

La Politique de meilleure sélection mise en œuvre au sein de NEXAM s'applique principalement aux opérations de change, négociées de gré à gré. Le cas échéant, la présente politique peut également s'appliquer aux instruments négociés sur un marché réglementé ou organisé, incluant notamment :

- les ETF,
- les actions,
- les titres de créances négociables,
- les instruments de change.
- les produits dérivés tels que les contrats à terme («futures») et les options d'achat/de vente.

ainsi que les marchés suivants :

- les marchés cotés et réglementés,
- les systèmes de négociation multilatérale (multilateral trading facilities MTF),
- les marchés de gré à gré (OTC).



3. Critères de sélection des intermédiaires et des brokers

S'agissant de la gestion de ses placements collectifs et de ses autres activités de gestion de portefeuille, NEXAM vise, au travers de sa Politique de meilleure sélection, à obtenir le meilleur résultat possible lorsque les ordres sont exécutés par un broker ou une contrepartie (ci-après un «intermédiaire externe»). NEXAM a défini les facteurs et les critères suivants qu'il convient de prendre en compte lors de la sélection d'intermédiaires externes au sein de chaque classe d'actifs :

- Prix de la transaction,
- Coût de la transaction,
- Rapidité de la transaction,
- Probabilité de l'exécution et du règlement,
- Taille de l'ordre,
- Nature de l'ordre.
- Toute autre considération susceptible de contribuer à la qualité de l'exécution de l'ordre.

Les principaux facteurs et critères en matière de *best execution* peuvent varier en fonction du des instructions du client, des caractéristiques du client et de la catégorisation du client (comme défini sous MiFID).

Lorsque NEXAM agit pour le compte de ses organismes de placements collectifs ou fournit des services de gestion de portefeuille à ses clients professionnels, NEXAM peut retenir un ou plusieurs autres facteurs de *best execution* comme critères essentiels, selon la nature de l'instrument financier et les conditions de marché.

Dans le cas où NEXAM fournit des services de gestion de portefeuille à un client non professionnel, le principal critère sera le facteur de coût total.

Cas des ordres particuliers/des instructions spécifiques

S'agissant de l'exécution d'ordres particuliers, par exemple d'ordres soumis à un seuil, les instructions données prévalent sur les exigences de *best execution*. Il est important de souligner que, lorsqu'un client donne des instructions spécifiques en ce qui concerne l'exécution d'un ordre (par exemple, lorsqu'il demande un ordre limite ou une place d'exécution spécifique pour un ordre), l'ordre sera exécuté conformément auxdites instructions, et NEXAM sera considérée comme ayant satisfait à ses obligations de *best selection* pour la partie ou l'aspect de l'ordre relatifs aux instructions du client.

Examen périodique et de diligence relatif aux intermédiaires externes

Il est de la responsabilité de NEXAM de s'assurer que les intermédiaires externes sélectionnés exécutent et accomplissent les ordres conformément à la politique de *best execution* en vigueur. NEXAM s'appuie, le cas échéant, sur le Groupe UBP, qui dispose d'une procédure relative à l'examen périodique et de diligence en ce qui concerne les intermédiaires externes.

Le gérant de portefeuille a la responsabilité, pour chaque transaction, de sélectionner – conformément à la politique de *best selection* – les intermédiaires externes parmi la Liste des brokers approuvés. De son côté, l'intermédiaire externe retenu par NEXAM est tenu de respecter les principes de *best execution* pour chacune desdites transactions.

De manière périodique, et au moins une fois par an, les Risk Officers de NEXAM procèdent à un examen des intermédiaires externes de NEXAM. Le gérant de portefeuille et le Middle-Officer («MO») participent à cet examen périodique et attribuent une notation (score) à chaque intermédiaire externe.



Les Risk Officers analysent les résultats, vérifient la consistance du processus de notation (scoring) et mettent à jour la Liste des brokers approuvés. Le scoring final est présenté au Comité des risques.

Selon les résultats de l'évaluation, des intermédiaires externes peuvent être ajoutés ou retirés de la Liste des brokers approuvés. Ce processus d'approbation ou de désapprobation est présenté dans la procédure de NEXAM relative au suivi et à la sélection des intermédiaires.

4. Contrôle du respect des principes de best selection

Le premier niveau de contrôle du respect des principes de *best selection* s'opère au quotidien et s'inscrit dans le cadre des processus de la gestion de portefeuille, du middle-office et de la gestion des risques. Il peut comporter les vérifications suivantes :

- L'intermédiaire externe est dûment autorisé (cf. Liste des brokers approuvés);
- Le coût total de la transaction (prix, commission de courtage («brokerage»), taxes) est conforme aux principes définis dans la Politique de best selection (taille de l'ordre, liquidité, instructions spécifiques du client, etc.).

Toutes les transactions exécutées avec les intermédiaires externes sont consolidées de façon à contrôler le volume et/ou les commissions de courtage. Ces données sont recueillies par les Risk Officers et présentées chaque mois lors de la réunion du Comité des risques.

L'équipe Conformité et Contrôle Interne (CCI) procède à des vérifications périodiques dans le cadre du Plan de contrôle interne annuel (Annual Internal Control Plan).

5. Révision de la Politique

NEXAM contrôle de manière périodique l'efficacité de sa Politique de meilleure sélection de façon à identifier s'il est nécessaire, ou non, d'y apporter des changements.

Le cas échéant, NEXAM effectuera les modifications nécessaires et informera son client via le site internet de la société ou par le biais des avis relatifs aux placements collectifs, si elle le juge approprié.